



ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE N° 2022-287

AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

RÉGULARISATION ET PROLONGATION

Rue Danton

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie et en réglant le tarif ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté municipal N°2020-505 imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre et les arrêtés préfectoraux en lien avec la crise sanitaire ;
- Vu la demande en date **6 juillet 2022** par laquelle **la Société GBR sollicite la prolongation de l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 21, rue Danton sur une longueur de 6.50 mètres linéaires ;**
- Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté proroge l'arrêté n° 2022-035 à partir du 7 mai 2022.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux, **du 7 mai 2022 au 30 août 2022.**
- b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.
- c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.
- d) à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

ARTICLE 4 : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public , conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

Soit : 6.50 ml x ((14,19 x 12)/365 x 115 jours) = 348.72 euros (Trois cent quarante-huit euros et soixante-douze centimes).

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public

ARTICLE 5 : Ampliation de présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Direction des Services Techniques
- Service de la Tranquillité Urbaine
- EPT Voirie
- Société GBR – 55 rue de l'Aubépine 92160 ANTHONY

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 8 juillet 2022

Pour Le Maire et par délégation,

L'adjointe au Maire chargée du logement et de l'habitat,



Christine MUSEUX